

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 546

présenté par

Mme Vidal, Mme Missoffe, Mme Levasseur, M. Fait, Mme Liliana Tanguy, M. Juvin, M. Huyghe, M. Potier, Mme Maud Petit, M. Hetzel, Mme Miller, M. Sorre, Mme Colin-Oesterlé, M. Lefèvre et M. Castellani

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 4, après le mot :

« pluriprofessionnelle »,

insérer les mots :

« et pluridisciplinaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à compléter la mention de la « procédure collégiale pluriprofessionnelle » par l'ajout du terme « pluridisciplinaire ».

Cette précision a pour objectif de mieux refléter la réalité de la procédure d'appréciation prévue à l'article L. 1111-12-2 du Code de la santé publique. En effet, si la collégialité implique déjà la participation de plusieurs professionnels de santé, l'efficacité et la pertinence de cette démarche reposent également sur la diversité des disciplines représentées, qu'elles soient médicales ou paramédicales.

Ajouter le terme « pluridisciplinaire » permet d'insister sur la nécessité de disposer de regards croisés afin de garantir une évaluation globale, éclairée et nuancée de la situation du patient et de son environnement de vie.

Cette précision s'inscrit dans une exigence d'effectivité et d'efficacité de la collégialité, en renforçant l'exigence d'une réelle complémentarité des expertises. Elle contribue à sécuriser la décision médicale tout en assurant une meilleure prise en compte de la complexité des situations individuelles.